



DÉCISION  
du **18 DEC. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 29 octobre  
2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 29 octobre 2024, portant  
sur:

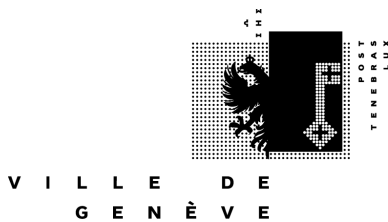
un crédit de 630 000 francs destiné à financer l'acquisition, par la Bibliothèque de Genève,  
d'un fonds photographique documentant l'histoire de la photographie genevoise ainsi que de  
la ville, dont à déduire une contribution de mécénat de 630 000 francs, soit un montant net de  
0 franc

**est approuvée.**

  
Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1649  
SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2024

**Crédit de 630 000 francs brut destiné à financer l'acquisition, par la Bibliothèque de Genève, d'un fonds photographique documentant l'histoire de la photographie genevoise ainsi que de la ville, dont à déduire une contribution de mécénat de 630 000 francs, soit un montant net de 0 franc (PR-1649)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 14 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 70 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 630 000 francs destiné à financer l'acquisition, par la Bibliothèque de Genève, d'un fonds photographique documentant l'histoire de la photographie genevoise ainsi que de la ville pour un montant total de 630 000 francs, dont à déduire un mécénat de 630 000 francs, soit un crédit net de 0 franc.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 630 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente :

Livia Zbinden